

Ordonnance sur le personnel du Tribunal fédéral (OPersTF)

Modification du 22 juin 2012

*Le Tribunal fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 août 2001 sur le personnel du Tribunal fédéral¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 5

⁵ L'employé peut être tenu de rembourser les frais d'une formation supportés par l'employeur:

- a. lorsqu'il a interrompu la formation; ou
- b. lorsque les rapports de travail sont résiliés par lui moins de deux ans après l'achèvement de la formation et qu'ils ne sont pas suivis par un engagement au service de la Confédération.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

22 juin 2012

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Lorenz Meyer

Le secrétaire général, Paul Tschümperlin

¹ RS 172.220.114

